

Annexe VI aux articles R. 242-32 à R. 242-35 **Modules d'activité des établissements de soins vétérinaires**

Historique :

Créée par :	Arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019 modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)	JONC du 21 février 2019 Page 2230
Modifiée par :	Arrêté n° 2024-105/GNC du 24 janvier 2024 modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)	JONC du 30 janvier 2024 Page 1884

1° Module « chirurgie générale » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « chirurgie générale » s'il dispose d'une salle dédiée, comprenant :

a) Pour les cabinets vétérinaires :

- un point d'eau à proximité immédiate permettant le lavage et la désinfection des mains ;
- un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé à un système d'écoulement des eaux usées adapté, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés ;
- un dispositif d'éclairage adéquat ;
- une table de chirurgie ;
- un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés ;
- un système de stérilisation adéquat (autoclave de série B ou S, chaleur sèche type Poupinel).

b) Pour les cliniques vétérinaires et les centres hospitaliers vétérinaires pour équidés, en plus des éléments mentionnés au a) :

- un système d'anesthésie volatile ;
- une source d'oxygène ;
- un box de couchage et de réveil capitonné adossé ;
- une table de chirurgie couplée à un système de transport (palan ou chariot élévateur) ;
- un appareil de monitoring d'anesthésie pour surveiller l'activité cardiaque, la pression artérielle, la saturation en oxygène du sang et la teneur en dioxyde de carbone des gaz expirés, dans le cas d'une salle de chirurgie destinée aux interventions sur cheval couché.

c) Pour les centres hospitaliers vétérinaires et les centres de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie, en plus des éléments mentionnés aux a) et b) :

- du matériel de ventilation assistée ;

- un système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie ;
- un système de réchauffement per opératoire ;
- un système d'éclairage scialytique ou équivalent ;
- du matériel d'électrochirurgie mono et bi-polaire.

d) Pour les centres de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire, en plus des éléments mentionnés aux a), b) et c) :

- un microscope opératoire à illumination coaxiale et dont le réglage de la profondeur de champs doit pouvoir atteindre 40 cm ;
- un phacoémulsificateur avec dispositif de vitrectomie ;
- un dispositif de diathermie, ou de micro cautérisation ;
- un plateau d'instrument de microchirurgie permettant d'effectuer au minimum toute la chirurgie des annexes et des segments antérieurs de l'oeil ;
- un dispositif d'enregistrement photographique ou permettant d'enregistrer au moins 25 images par secondes, adapté à l'ophtalmologie (rétinographie notamment).

2° Module « soins intensifs » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « soins intensifs » s'il possède un local dédié, un système d'anesthésie volatile, du matériel de réanimation adapté aux espèces soignées, un système de monitoring de l'animal anesthésié et des équipements permettant la surveillance de son réveil, de systèmes d'oxygénothérapie adaptés à chaque format d'animal, d'un système de perfusion continue, de quatre systèmes de réchauffement (du même type ou différents).

Ce module est indissociable du module « 24 h/24 ».

3° Module « 24 h/24 » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « 24 h/24 » s'il est à même de répondre aux urgences 24 h/24, 7 jours sur 7. La présence d'un vétérinaire sur le site est requise 24 heures sur 24.

4° Module « service de garde » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « service de garde » si les docteurs vétérinaires assurent personnellement la continuité et la permanence des soins ou s'ils participent à un service de garde défini à l'article R. 242-45.

Les conditions de prise en charge de la continuité et de la permanence des soins doivent être explicites et connues du public.

L'établissement de soins vétérinaires peut mentionner à l'attention du public que la prise en charge des animaux est assurée sur appel téléphonique préalable dans l'établissement de soins, ou au domicile du client, ou indiquer les coordonnées de l'établissement de soins vétérinaires assurant le service de garde.

Le respect des exigences du module « service de garde » ne permet pas de faire mention du module « 24h/24 » si les conditions de ce dernier ne sont pas remplies.

5° Module « hospitalisation » :

Un établissement de soins répond aux exigences du module « hospitalisation » s'il possède un local dédié, disposant au minimum de son propre point d'eau et équipé du matériel nécessaire à l'hospitalisation et à la contention des espèces soignées.

Les mesures à mettre en œuvre lors de la prise en charge d'un animal contagieux doivent être rédigée par le titulaire de l'établissement de soins vétérinaires et notamment décrire les procédures à adopter en matière de confinement des animaux contagieux et de désinfection.

Les conditions d'hospitalisation et de surveillance des animaux hospitalisés en dehors des heures d'ouverture au public sont indiquées dans les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires et communiquées aux clients.

6° Module « imagerie médicale » :

a) Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « imagerie médicale », s'il recourt, dans des locaux appropriés et adaptés, à au moins deux des techniques d'imagerie médicale suivantes :

- radiographie ;
- échographie ;
- scanographie ;
- imagerie par résonance magnétique ;
- tomographie ;
- scintigraphie ;

- sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, toute autre technique validée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Les images produites sont interprétées par un docteur vétérinaire exerçant au sein de l'établissement de soins.

Un établissement de soins ne répondant pas aux exigences du module « imagerie médicale » peut faire mention dans sa communication de la ou des techniques d'imagerie qu'il utilise.

La zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X et peut être située dans un local destiné à un autre usage dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur relative à la radioprotection.

b) Dans le cas d'un centre hospitalier vétérinaire pour animaux de compagnie ou d'un centre de vétérinaires spécialistes – spécialité imagerie médicale, au moins trois des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

c) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire, doivent être disponibles : un échographe adapté à l'examen oculaire, doté au minimum de sondes de 10 MHz et de 22 MHz et une chaîne d'électrophysiologie adaptée à l'exploration fonctionnelle visuelle vétérinaire permettant d'effectuer des stimulations binoculaires et simultanées des deux yeux dans des conditions plein champ, l'enregistrement des réponses se faisant indépendamment pour chaque œil.

d) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie, au moins deux des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

e) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, la radiographie numérique et l'échographie doivent être mises en œuvre.

f) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie, la radiographie numérique et l'échographie incluant les modes BD, TM, tous modes doppler conventionnels, doppler tissulaire, doivent être mises en œuvre.

g) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire, au moins trois des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

7° Module « reproduction des équidés » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « reproduction des équidés », s'il recourt, dans des locaux appropriés et adaptés aux équidés, à au moins une activité d'insémination, de production de semence ou de transfert embryonnaire.

Le centre de collecte et de stockage de semence ainsi que l'équipe de transfert embryonnaire doivent répondre aux exigences sanitaires réglementant cette activité.

8° Cas particulier des établissements de soins vétérinaires revendant une activité de physiothérapie et rééducation fonctionnelle :

Le local de physiothérapie est une pièce indépendante équipée du matériel nécessaire au traitement de physiothérapie et de rééducation fonctionnelle correspondant au minimum à la présence d'un appareil dans chacune des classes suivantes :

- proprioception ;
- thérapie thermique ;
- stimulation neuromusculaire.

Dans le cas de matériel à réglementation spécifique (laser par exemple), le matériel de protection doit être en état de marche et régulièrement entretenu selon les recommandations du fabricant, et la signalétique prévue par la réglementation doit être mise en œuvre.